RÈGLEMENT (CEE) N° 1976/80 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1980

prorogeant le règlement (CEE) n° 2826/77 instituant un formulaire de déclaration de transit communautaire pouvant être utilisé dans un système de traitement automatique ou électronique des informations

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 222/77 du Conseil, du 13 décembre 1976, relatif au transit communautaire [1], modifié par le règlement (CEE) n° 983/79 [2], et notamment son article 57,

considérant que le règlement (CEE) n° 2826/77 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1653/79 [4], est applicable jusqu'au 31 décembre 1980 ;

considérant toutefois que l'expérience a montré la nécessité de proroger au-dela de cette date la possibilité d'utiliser le formulaire institué par le règlement (CEE) n° 2826/77 ;

considérant que, par ailleurs, les systèmes de traitement automatique ou électronique des informations en usage dans le domaine douanier n'appellent pas encore, au stade actuel de leur évolution, un remaniement dudit formulaire ;

considérant qu'il est donc opportun de proroger le règlement (CEE) n° 2826/77 pour une période de deux ans ;

considérant que les dispositions prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du transit communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'alinéa 2 de l'article 5 du règlement (CEE) n° 2826/77, la date du 31 décembre 1980 est remplacée par celle du 31 décembre 1982.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1980.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 1.
(2) JO n° L 123 du 19. 5. 1979, p. 1.
(3) JO n° L 333 du 24. 12. 1977, p. 1.
(4) JO n° L 192 du 31. 7. 1979, p. 32.